

19 février 2018

Conseil municipal

Séance ordinaire du 19 février 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 19 février 2018, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron et Ian Langlois, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur le conseiller François Auger, est absent.
Monsieur le conseiller Marco Savard, est absent.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

— — — —

Monsieur le maire constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

La séance débute à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

No 2018-02-0048

Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Yvan Berthelot
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux

Que l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que soumis, en ajoutant toutefois l'item suivant :

7.4 Consultation sur les terrains de golf

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

**COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL AU PUBLIC**

19 février 2018

À tour de rôle, les membres du conseil municipal prennent la parole pour transmettre des informations diverses aux citoyens.

**RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS
DE LA DERNIÈRE SÉANCE**

Monsieur le maire répond à certaines questions laissées sans réponse lors de la séance du 5 février 2018. Il apporte également certains compléments d'informations aux propos qui y ont été émis.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la Loi sur les cités et villes du Québec, une période de questions est tenue.

— — — —

PROCÈS-VERBAUX

No 2018-02-0049

Adoption du procès-verbal de la séance du 5 février 2018

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 février 2018, au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance, le greffier est dispensé d'en faire la lecture conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes du Québec*.

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Jean Fontaine
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 février 2018 soit adopté tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE,
AFFAIRES JURIDIQUES**

19 février 2018

No 2018-02-0050

Abrogation de la résolution n° 2016-11-0627 – Acquisition des lots 3 640 882, 3 643 934, 4 056 236 et 4 056 237 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que par la résolution n° 2016-11-0627 adoptée le 7 novembre 2016, le conseil municipal autorisait la signature d'un acte d'acquisition des lots 3 640 882, 3 643 934, 4 056 236 et 4 056 237 du cadastre du Québec appartenant à monsieur Marcel Roy, le tout dans le cadre du projet de remembrement dans le secteur de la rue de la Bergère ;

CONSIDÉRANT le désistement du propriétaire de procéder à cette transaction ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition n'est pas requises pour l'instant ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Mélanie Dufresne

Que soit abrogée la résolution n° 2016-11-0627 adoptée par le conseil municipal le 7 novembre 2016, laquelle autorisait l'acquisition de divers lots dans le cadre du projet de remembrement dans le secteur de la rue de la Bergère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

No 2018-02-0051

Nomination du représentant substitut à la MRC du Haut-Richelieu

CONSIDÉRANT l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Jean Fontaine
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Justin Bessette

Que monsieur le conseiller Marco Savard soit nommé à titre de substitut représentant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu au sein de la MRC du Haut-Richelieu en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de Monsieur le maire, ou de vacances de son poste, le tout conformément à l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

No 2018-02-0052

19 février 2018

Nomination des membres citoyens qui siégeront au Comité relation avec le citoyen, transparence et ville intelligente

CONSIDÉRANT que par la résolution n° 2018-01-0004, le conseil municipal procédait à la création du Comité relation avec le citoyen, transparence et ville intelligente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer les membres citoyens qui siégeront au sein de ce comité :

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Ian Langlois
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Maryline Charbonneau

Que l'annexe « I » de la résolution n° 2018-01-0004 adoptée le 22 janvier 2018 soit modifiée comme suit :

- Dans la section « Comités du conseil municipal », en regard du « Comité relation avec le citoyen, transparence et ville intelligente », insertion des noms suivants dans la colonne « Autres membres nommés par le conseil municipal » :
- Marilou Fuller ;
- Martin Bessette ;
- Jacques Carrier ;
- Pascal Grégoire ;
- Marie-Pierre Duval ;
- Marie-Ève Piché.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

No 2018-02-0053

Consultations sur les terrains de golf et formation d'un comité

CONSIDÉRANT que la majorité des membres du conseil s'est engagé à entreprendre une consultation publique concernant l'avenir des terrains de golf ;

CONSIDÉRANT que le marché du golf au Québec est en déclin et que certains terrains de golf à Saint-Jean-sur-Richelieu ne sont plus rentables et vont cesser leurs opérations ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu souhaite que les propriétaires des terrains de golf et la population puissent s'exprimer sur l'avenir des terrains de golf ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu entend planifier et assurer une gestion cohérente du développement de son territoire ;

19 février 2018

CONSIDÉRANT la loi 122 ;

CONSIDÉRANT que la ville doit se doter d'une politique de consultation publique ;

CONSIDÉRANT le passif environnemental suite à la fermeture d'un terrain de golf ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Yvan Berthelot
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux

De constituer un comité pour étudier l'avenir de tous les terrains de golf sur le territoire de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Ce comité est formé de monsieur le maire Alain Laplante, de madame la conseillère Christiane Marcoux, de messieurs les conseillers Marco Savard, Jean Fontaine, Yvan Berthelot et de monsieur Luc Castonguay, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique qui en assumera la présidence. Le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique pourra s'adjoindre tout fonctionnaire qu'il jugera à propos pour le bon fonctionnement du comité.

De plus, le comité pourra faire appel à des ressources externes nécessaires pour réaliser son mandat.

Mandat du comité :

- Première étape :

Faire un portrait de la situation en consultant les propriétaires des terrains de golf de la ville.

Formuler des recommandations pour chacun des terrains de golf quant à leur affectation future et établir la priorisation des terrains susceptibles d'être redéveloppés s'il y a lieu.

Remettre ses recommandations au conseil municipal au printemps 2018. Pour réaliser cette première étape, le comité se réunira les 13, 15, 20 et 22 mars 2018 à 16h.

- Deuxième étape :

Préparer et réaliser une consultation publique et faire rapport au conseil municipal.

- Troisième étape :

Préparer et mettre en place les outils urbanistiques nécessaires (PPU, changement de zonage, etc) au redéveloppement des terrains de golf s'il y a lieu d'ici la fin de 2018.

Monsieur le maire appelle le vote sur cette proposition :

19 février 2018

Votent pour : Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Christiane Marcoux et Patricia Poissant et messieurs les conseillers Jean Fontaine, Michel Gendron et Yvan Berthelot.

Votent contre : Monsieur le maire Alain Laplante, Mesdames les conseillères Maryline Charbonneau et Mélanie Dufresne, et messieurs les conseillers Justin Bessette et Ian Langlois.

Pour : 6

Contre : 5

ADOPTÉE

- - - -

INFRASTRUCTURES ET GESTION DES EAUX

No 2018-02-0054

Modification des affectations budgétaires relatives aux travaux de réfection de pavage 2017

CONSIDÉRANT que par la résolution n° 2017-06-0337, le conseil municipal accordait un contrat à « Excavation Frédéric Dumouchel inc. » pour l'exécution de travaux de réfection de pavage 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification aux affectations budgétaires qui y sont prévues ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Jean Fontaine
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Mélanie Dufresne

Que le 2^e sous-alinéa du 2^e alinéa de la résolution n° 2017-06-0337 soit remplacé par le suivant :

« - une somme de 1 327 602,02 \$ du poste comptable 55-169-04-000 (fonds des carrières) au poste comptable 22-314-28-400 ; ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- - - -

TRAVAUX PUBLICS

No 2018-02-0055

Dépenses supplémentaires – Dénéigement du réseau routier

19 février 2018

CONSIDÉRANT que plusieurs contrats ont été octroyés pour le déneigement du réseau routier durant la saison hivernale 2017-2018 ;

CONSIDÉRANT que ces contrats ont été accordés à des prix unitaires et en fonction des besoins du service ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques hivernales particulières qui se produisent durant la présente saison ont pour effet d'augmenter de façon substantielle les besoins en matière de déneigement ;

CONSIDÉRANT de plus qu'en cours d'exécution de ces contrats, plusieurs modifications et ajouts ont été apportés à ceux-ci ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Jean Fontaine
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Michel Gendron

Que soit autorisée l'augmentation des bons de commande suivants des montants apparaissant à l'égard de chacun d'eux, à savoir :

BENNY D'ANGELO TRANSPORT (BC125111)
Augmentation: 75 885,00 \$ (taxes incluses)

MSA INFRASTRUCTURES INC. (BC124970)
Augmentation: 120 725,00 \$ (taxes incluses)

RENE L. BONNEAU & FILS INC. (BC124699)
Augmentation: 65 535,00\$ (taxes incluses)

SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC ST-JEAN INC.
(BC125319)
Augmentation: 275 940,00 \$ (taxes incluses)

POSTE DE COURTAGE VRAC-SUD (BC125318)
Augmentation: 321 930,00 \$ (taxes incluses)

le tout pour un montant total de 860 015 \$ (taxes incluses).

Que les sommes requises à cette fin soient prises à même le surplus affecté-déneigement et que les transferts budgétaires appropriés soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- - - -

URBANISME

No 2018-02-0056

19 février 2018

**DDM 2017-4146 – Monsieur Marc-André Bernier –
Immeuble situé au 242, rue Chaussé**

Le greffier explique l'objet de la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Marc-André Bernier et affectant l'immeuble situé au 242, rue Chaussé.

Monsieur le maire invite par la suite, les personnes intéressées à s'exprimer sur cette demande.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Marc-André Bernier à l'égard de l'immeuble constitué du lot 4 259 315 du cadastre du Québec et situé au 242, rue Chaussé ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à aménager un deuxième logement à l'intérieur du bâtiment principal érigé à cet endroit qui ne comporte qu'un seul étage alors que selon la réglementation applicable, dans la zone dans laquelle cet immeuble est situé, les bâtiments d'habitation bifamiliale doivent comporter deux étages ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette demande impliquerait l'aménagement d'un logement au sous-sol du bâtiment concerné, ce qui n'est pas souhaitable ;

CONSIDÉRANT que par sa nature, la dérogation demandée ne peut être qualifiée de mineure et de plus, est susceptible de créer un précédent qu'il est préférable d'éviter ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance tenue le 12 décembre 2017 ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Maryline Charbonneau
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Marc-André Bernier à l'égard de l'immeuble constitué du lot 4 259 315 du cadastre du Québec et situé au 242, rue Chaussé et visant à autoriser l'aménagement d'un deuxième logement à l'intérieur du bâtiment principal qui ne comporte qu'un seul étage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

Monsieur le conseiller Justin Bessette mentionne qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt avec le prochain sujet de discussion. Il s'abstient de prendre part aux débats et de voter sur cette question

No 2018-02-0057

**DDM 2017-4147 – Ferme Louise et Réjean Bessette –
Immeuble situé au 126, rang Saint-Édouard**

19 février 2018

Le greffier explique l'objet de la demande de dérogation mineure déposée par Ferme Louise et Réjean Bessette et affectant l'immeuble situé au 126, rang Saint-Édouard.

Monsieur le maire invite par la suite, les personnes intéressées à s'exprimer sur cette demande.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par Ferme Louise et Réjean Bessette à l'égard de l'immeuble constitué du lot 3 613 503 du cadastre du Québec et situé au 126, rang Saint-Édouard ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance tenue le 12 décembre 2017 ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Michel Gendron
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Maryline Charbonneau

Que soit acceptée la demande de dérogation mineure présentée par Ferme Louise et Réjean Bessette à l'égard de l'immeuble constitué du lot 3 613 503 du cadastre du Québec et situé au 126, rang Saint-Édouard.

Que soient autorisés l'agrandissement et l'augmentation d'unités animales de l'étable laitière aménagée à cet endroit de telle façon que celle-ci empiète dans les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage prescrites, le tout s'apparentant aux plans n^{os} DDM-2017-4147-01, DDM-2017-4147-02 et DDM-2017-4147-05 à DDM-2017-4147-07 et aux annotations qui y sont inscrites, lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

No 2018-02-0058

DDM 2017-4148 – BRI R Constructions inc. – Immeuble constitué du lot 5 042 293 du cadastre du Québec situé sur la rue Jean-Talon

Le greffier explique l'objet de la demande de dérogation mineure déposée par BRI R Constructions inc. et affectant l'immeuble constitué du lot 5 042 293 du cadastre du Québec situé sur la rue Jean-Talon.

Monsieur le maire invite par la suite, les personnes intéressées à s'exprimer sur cette demande.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par BRI R Constructions inc. à l'égard de l'immeuble constitué du lot 5 042 293 du cadastre du Québec situé sur la rue Jean-Talon ;

19 février 2018

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment d'habitation trifamiliale qui empiéterait de 0,43 mètre dans la marge latérale totale prescrite à 4 mètres et sur un terrain dont la largeur serait de 1,85 mètre inférieure à la largeur minimum prescrite à 18 mètres pour ce type de bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'en 2013, par le règlement n° 1172, le conseil municipal autorisait l'usage habitation trifamiliale dans la zone dans laquelle est situé cet immeuble mais en édictant des normes spécifiques en ce qui concerne les dimensions des terrains et les marges à respecter ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ne pas déroger aux normes édictées par ce règlement qui visent à uniformiser les dimensions des terrains avec la dominance du secteur ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance tenue le 12 décembre 2017 ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Claire Charbonneau
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Maryline Charbonneau

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par BRI R Constructions inc. à l'égard de l'immeuble constitué du lot 5 042 293 du cadastre du Québec situé sur la rue Jean-Talon et visant à autoriser la construction d'un bâtiment d'habitation trifamiliale empiétant dans la marge latérale totale prescrite et sur un terrain dont la largeur est inférieure à la largeur minimum prescrite pour ce type de bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

No 2018-02-0059

DDM 2017-4149 – BRI R constructions inc. – Immeuble constitué du lot 5 042 292 du cadastre du Québec situé sur la rue Jean-Talon

Le greffier explique l'objet de la demande de dérogation mineure déposée par BRI R Constructions inc. et affectant l'immeuble constitué du lot 5 042 292 du cadastre du Québec situé sur la rue Jean-Talon.

Monsieur le maire invite par la suite, les personnes intéressées à s'exprimer sur cette demande.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par BRI R Constructions inc. à l'égard de l'immeuble constitué du lot 5 042 292 du cadastre du Québec situé sur la rue Jean-Talon ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment d'habitation trifamiliale qui empiéterait de 0,44 mètre dans la marge latérale totale prescrite à 4 mètres et

19 février 2018

sur un terrain dont la largeur serait de 1,75 mètre inférieure à la largeur minimum prescrite à 18 mètres pour ce type de bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'en 2013, par le règlement n° 1172, le conseil municipal autorisait l'usage habitation trifamiliale dans la zone dans laquelle est situé cet immeuble mais en édictant des normes spécifiques en ce qui concerne les dimensions des terrains et les marges à respecter ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ne pas déroger aux normes édictées par ce règlement qui visent à uniformiser les dimensions des terrains avec la dominance du secteur ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance tenue le 12 décembre 2017 ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Claire Charbonneau
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Maryline Charbonneau

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par BRI R Constructions inc. à l'égard de l'immeuble constitué du lot 5 042 292 du cadastre du Québec situé sur la rue Jean-Talon et visant à autoriser la construction d'un bâtiment d'habitation trifamiliale empiétant dans la marge latérale totale prescrite et sur un terrain dont la largeur est inférieure à la largeur minimum prescrite pour ce type de bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

-- -- -- --

No 2018-02-0060

**PIIA 2018-4154 – Monsieur Sylvain Ouellette –
Immeuble situé au 265, 2^e Avenue**

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis par monsieur Sylvain Ouellette à l'égard de l'immeuble constitué du lot 6 114 727 du cadastre du Québec et situé au 265, 2^e Avenue ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 23 janvier 2018 ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Mélanie Dufresne
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Patricia Poissant

Que soit accepté, avec conditions, le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par monsieur Sylvain Ouellette à l'égard de l'immeuble constitué du lot 6 114 727 du cadastre du Québec et situé au 265, 2^e Avenue.

Que soient en conséquence :

19 février 2018

- acceptées les modifications apportées à l'architecture du bâtiment principal érigé à cet endroit et approuvée par la résolution n° 2017-07-0458 ;
- autorisée la construction d'un garage isolé et de six (6) remises attenantes à celui-ci ;

le tout s'apparentant aux plans n^{os} PIA-2018-4154-01 à PIA-2018-4154-04 et aux annotations qui y sont inscrites, lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante, et sous réserve de ce qui suit :

- des fenêtres doivent être ajoutées sur la portion remise rappelant celles du bâtiment principal ;
- les portes de garage devront être plus esthétiques que celles proposées et comporter des ouvertures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- - - -

No 2018-02-0061

PIIA 2018-4156 – Monsieur François Chartrand – Immeuble situé au 137, boulevard du Séminaire Nord

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis par monsieur François Chartrand à l'égard de l'immeuble constitué du lot 4 260 014 du cadastre du Québec et situé au 137, boulevard du Séminaire Nord ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 23 janvier 2018 ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Patricia Poissant

Que soit accepté, avec conditions, le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par monsieur François Chartrand à l'égard de l'immeuble constitué du lot 4 260 014 du cadastre du Québec et situé au 137, boulevard du Séminaire Nord.

Que soit en conséquence autorisée l'implantation d'une clôture de 2,4 mètres de hauteur au pourtour du stationnement existant à cet endroit, le tout s'apparentant aux plans n^{os} PIA-2018-4156-01 à PIA-2018-4156-03 et aux annotations qui y sont inscrites, lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante, et sous réserve de ce qui suit :

19 février 2018

- l'aménagement paysager devra se prolonger à l'intersection de la rue Frontenac et du boulevard du Séminaire Nord, tel que montré au plan PIA-2018-4156-02.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

-- -- -- --

No 2018-02-0062

Appui à une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Madame Lise Rioux – Partie du lot 3 614 224 du cadastre du Québec – 244, chemin de la Grande-Ligne Est

CONSIDÉRANT la demande de madame Lise Rioux en vue d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, l'autorisation pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une partie de lot 3 614 224 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT que le premier volet de la demande vise à régulariser l'usage présentement exercé sur une partie de ce lot, soit l'exploitation d'un centre équestre (élevage et pension de chevaux) ;

CONSIDÉRANT que le deuxième volet de la demande vise à permettre le lotissement et la vente d'une partie de ce lot au propriétaire de la terre agricole voisine et contiguë à sa propriété qui y exercera des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte la réglementation applicable sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et ne porte pas atteinte à l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles environnantes ;

CONSIDÉRANT que lors de l'analyse de la demande, la municipalité a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Justin Bessette
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Michel Gendron

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu appuie la demande présentée par madame Lise Rioux afin d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une partie du lot 3 614 224 du cadastre du Québec, le tout selon les critères d'évaluation énoncés à l'annexe « A » de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

-- -- -- --

No 2018-02-0063

19 février 2018

Adoption du premier projet de règlement n° 1614

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Patricia Poissant
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Mélanie Dufresne

Que soit adopté, tel que soumis, le premier projet du règlement portant le n° 1614 et intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but d'autoriser les résidences de tourisme et les gîtes du passant à l'intérieur du centre-ville ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

No 2018-02-0064

Adoption du premier projet de règlement n° 1654

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Maryline Charbonneau

Que soit adopté, tel que soumis, le premier projet du règlement portant le n° 1654 et intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but, à l'égard de la zone C-4963 :

- de retirer l'usage « C9-01-12 - Service de remorque ou fourrière »;
- d'ajouter les usages « C7-01-09 - Service de lavage à la main, polissage et esthétique de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route », « C9-01-14 - Atelier de soudure » et « C9-02-12 - Service d'entretien ménager ».

Ladite zone est située sur le chemin du Clocher, entre les rues Boire et Pierre-Brault, dans le secteur L'Acadie »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

TRANSPORT ET MOBILITÉ URBAINE

No 2018-02-0065

Signature d'un protocole avec la Chambre de commerce et l'industrie du Haut-Richelieu et le Transport adapté du Haut-Richelieu – gestion des activités du service de répartition du transport adapté

CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir un service de transport en commun pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ainsi que sur

19 février 2018

le territoire de diverses municipalités (ci-après : « municipalités participantes » ;

CONSIDÉRANT que les municipalités participantes approuvent annuellement l'offre d'un tel service pour leurs résidents et mandatent par le fait même la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu aux fins de l'organisation dudit service;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu confie en partie au Transport adapté du Haut-Richelieu, à titre d'organisme délégué, la gestion du service de transport adapté sur le territoire des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT qu'une entente est intervenue le 1er juillet 2016 entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Haut-Richelieu, relativement à la gestion de la billetterie du terminus;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu souhaite confier en partie à la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Haut-Richelieu la gestion des activités pour la répartition du transport adapté sur le territoire des municipalités;

CONSIDÉRANT que les montants reliés à la gestion des activités du service de répartition sont prévus au budget 2018 géré par le Transport adapté du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des services rendus en vertu de l'entente, le Transport adapté du Haut-Richelieu versera à la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Haut-Richelieu un montant mensuel de 9 166,67 \$, taxes applicables en sus;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Patricia Poissant
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Ian Langlois

D'autoriser la signature d'un protocole d'entente avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Haut-Richelieu et le Transport adapté du Haut-Richelieu, pour la gestion des activités du service de répartition du transport adapté et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Que le greffier ou la greffière adjointe ainsi que l'avocate-conseil soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tout document requis pour l'exécution des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

-- -- -- --

RÈGLEMENTS

19 février 2018

No 2018-02-0066

Adoption du règlement n° 1573

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement n° 1573 a été présenté lors d'une séance antérieure du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le greffier a procédé aux mentions requises par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Justin Bessette
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Michel Gendron

Que soit adopté, tel que soumis, le règlement n° 1573 intitulé « Règlement autorisant l'exécution de travaux de construction d'une conduite d'égout pluvial incluant la reconstruction de la rue sur un tronçon de la rue Bellerive, à apporter des correctifs de drainage dans le secteur de la rue Lefort et à procéder au remplacement d'une partie de l'émissaire pluvial à la rivière Richelieu, et décrétant une dépense n'excédant pas 3 328 000 \$ et un emprunt à cette fin ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- - - -

No 2018-02-0067

Adoption du règlement n° 1645

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement n° 1645 a été présenté lors d'une séance antérieure du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le greffier a procédé aux mentions requises par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Claire Charbonneau
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Mélanie Dufresne

Que soit adopté, tel que soumis, le règlement n° 1645 intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 0651 sur le zonage et le règlement n° 0945 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et leurs amendements, dans le but d'assujettir les zones commerciales C-1049 et C-1050 au secteur de P.I.I.A. « Artères commerciales ». Ces zones sont situées le long de la rue Pierre-Caisse entre les rues Douglas et Choquette ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- - - -

Adoption du règlement n° 1656

19 février 2018

No 2018-02-0068

Adoption du règlement n° 1656

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Yvan Berthelot
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux

Que le règlement n° 1656 soit adopté comme suit :

« R È G L E M E N T N° 1 6 5 6

Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 1222

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.01), imposant à toute municipalité l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus municipaux et ce, à la suite de toute élection générale :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018 et qu'au même moment, un projet de règlement a alors été présenté par monsieur le maire Alain Laplante ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1656, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T N° 1 6 5 6

Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 1222

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Application du code

Le code d'éthique et de déontologie édicté en vertu du présent règlement s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après appelé « membre du Conseil »).

ARTICLE 2 : Buts du code

Ce code d'éthique et de déontologie poursuit les buts suivants :

19 février 2018

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 2 : ÉTHIQUE

ARTICLE 3 : Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité
Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité
Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

19 février 2018

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

CHAPITRE 3 : DÉONTOLOGIE

ARTICLE 4 : Application

Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la municipalité ou,
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 5 : Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) ;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 4) tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation d'une personne.

ARTICLE 6 : Conflits d'intérêts

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

19 février 2018

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent code lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 6.7.

- 6.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 6.4 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.6 Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Cependant, il est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas prévus à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- 6.7 Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt et ce, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, quitter la séance, pour tout le temps que durent les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la

19 février 2018

première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 7 : Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 : Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

19 février 2018

ARTICLE 11 Propos diffamatoires

Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, de tout autre membre du conseil municipal ou de toute autre personne avec qui il traite, des propos ou écrits injurieux, diffamatoires, humiliants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation.

ARTICLE 12 Devoir de respect

Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil municipal doit agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite.

ARTICLE 13 Annonce de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil municipal qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil municipal en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 14.

CHAPITRE 4 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

ARTICLE 14 : Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner à son égard l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

19 février 2018

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4 ;
- 4) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Abrogation

Les règlements n^{os} 1222 et 1497 sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi. »

Monsieur le maire appelle le vote sur cette proposition.

Votent pour : mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, messieurs les conseillers Yvan Berthelot, Jean Fontaine et Michel Gendron et monsieur le maire Alain Laplante.

Votent contre : madame la conseillère Maryline Charbonneau et messieurs les conseillers Justin Bessette et Ian Langlois.

Pour : 8

Contre : 3

ADOPTÉE

— — — —

No 2018-02-0069

Adoption du règlement n^o 1657

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement n^o 1657 a été présenté lors d'une séance antérieure du conseil municipal ;

19 février 2018

CONSIDÉRANT que le greffier a procédé aux mentions requises par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Maryline Charbonneau
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Ian Langlois

Que soit adopté, tel que soumis, le règlement n° 1657 intitulé « Règlement relatif aux modalités de publication des avis publics ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

No 2018-02-0070

Adoption du règlement n° 1660

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement n° 1660 a été présenté lors d'une séance antérieure du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le greffier a procédé aux mentions requises par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Ian Langlois
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Patricia Poissant

Que soit adopté, tel que soumis, le règlement n° 1660 intitulé « Règlement autorisant la réalisation de travaux de réaménagement de la piste de vélo de type « BMX » ainsi que des travaux pour l'ajout d'une piste d'initiation au parc multisport Bleury, décrétant une dépense n'excédant pas 383 000 \$ et un emprunt à cette fin ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

DOCUMENTS DÉPOSÉS AU CONSEIL MUNICIPAL

Les documents suivants sont déposés auprès des membres du conseil municipal :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 31 janvier 2018.
- Déclaration de formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale déposée par madame la conseillère Maryline Charbonneau et monsieur le conseiller Michel Gendron.

19 février 2018

- Registre cumulatif des contrats accordés par le comité exécutif et par les fonctionnaires à qui de tels pouvoirs ont été attribués pour l'année 2017.
- Registre cumulatif des contrats accordés par le comité exécutif et par les fonctionnaires à qui de tels pouvoirs ont été attribués pour la période janvier 2018.
- Certificats de la procédure d'enregistrement pour les règlements n^{os} 1647 et 1648.
- Déclaration des intérêts pécuniaires – monsieur Ian Langlois.
- Amendement à la déclaration d'intérêts pécuniaires de Justin Bessette – Acquisition de l'immeuble situé aux 549-551, 2^e Rue.
- Texte de l'allocation effectuée par des représentants du 5^e Groupe scout St-Jean devant le conseil municipal à l'occasion de la Semaine scouts qui se tient du 18 au 24 février 2018.

— — — —

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, une période de questions est tenue.

LEVÉE DE LA SÉANCE

No 2018-02-0071

Levée de la séance

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Jean Fontaine
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Mélanie Dufresne

Que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

La séance est levée à 22 h 30

Maire

Greffier